
Déblocage anticipé de la participation et de l'intéressement

27/09/2022

Le déblocage anticipé de l'intéressement et de la participation fait partie de la loi [2022-1158](#) du 16 août 2022, publiée au journal officiel le 17 août 2022, portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. **Elle permet de débloquer jusqu'à 10 000 euros de participation et d'intéressement pour soutenir la consommation des ménages.**

Dans quels cas le déblocage est-il possible ?

Ce déblocage était possible jusqu'à présent avant 5 ou 8 ans des sommes placées sur un plan d'épargne salariale dans certains cas :

- Cessation du contrat de travail,
- mariage,
- naissance d'un enfant ...

Désormais, un nouveau cas de déblocage vient d'être créé temporairement. Cette possibilité de déblocage exceptionnelle de la participation et de l'intéressement est **uniquement à usage d'un achat de bien ou de service**.

Qui peut bénéficier de ce déblocage exceptionnel ?

Le dispositif concerne tous les salariés (ou anciens salariés), dès lors que leur participation ou leur intéressement ont été investis et quelle que soit la nature de leur contrat de travail.

Dans les entreprises de 1 à moins de 250 salariés, les chefs d'entreprise (ou s'il s'agit de personnes morales, les présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire), ainsi que le conjoint ou partenaire pacsé du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé, peuvent, sous certaines conditions, avoir accès à la participation, à l'intéressement et au PEE même sans contrat de travail (c.trav.art. [L. 3312-3](#), [L.3323-6](#), [L.3324-2](#) et [L.3332](#)). Dans ce cas, ils sont également éligibles au dispositif de déblocage anticipé, sous réserve d'en remplir les conditions.

Les entreprises concernées sont celles qui disposent d'un régime de participation par cette mesure quel que soit le mode de mise en place, y compris les entreprises de moins de 50 salariés appliquant un accord de participation volontaire, et celles de 50 salariés et plus dans lesquelles s'applique le régime dit « d'autorité » (dispositif de participation mis en place sur intervention de l'inspecteur du travail, en cas de carence de l'entreprise).

Sont aussi concernées toutes celles qui ont mis en place un accord d'intéressement et un plan d'épargne salariale (plan d'épargne d'entreprise – PEE ; plan d'épargne de groupe – PEG ; ou plan d'épargne interentreprises – PEI)

Sommes investies au titre de la participation et de l'intéressement sur un plan d'épargne salariale :

Peuvent être débloquées de façon anticipées les sommes issues de la participation et de l'intéressement qui ont été affectées avant le 1^{er} janvier 2022 :

- Sur un plan d'épargne d'entreprise (PEE) ou un plan d'épargne interentreprises (PEI), hors plan d'épargne retraite, alors qu'elles sont en principes bloquées pendant 5 ans (c.trav.art. L. 333-2 et L.332410) ;
- Ou sur un compte courant bloqué lorsque l'entreprise n'a pas mis en place de participation alors qu'elle en remplissait les conditions, sommes en principe bloquées 8 ans ; c.trav.art. L.3323-5).

La somme débloquée est soumise à un plafond global de 10 000 €, net de prélèvement sociaux. Elle est exonérée de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu.

Mise en place de la demande de déblocage

L'employeur doit informer les salariés de la possibilité de déblocage anticipé dans les 2 mois de la promulgation de la loi.

Cette information précise notamment si le déblocage est soumis au préalable à la conclusion d'un accord et si l'entreprise a l'intention de signer un accord en ce sens, ainsi que le régime fiscal et social des sommes concernées. Elle peut être effectué par tout moyen.

Le déblocage doit avoir lieu entre le 18 août 2022 et le 31 décembre 2022. Mais il sera admis que, lorsqu'une demande est formulée à la fin de l'année 2022, le déblocage des fonds ne soit réalisé qu'au cours du mois de janvier 2023.

La demande peut être faite jusqu'au 31 décembre 2022.

Comment bénéficiaire de ce déblocage exceptionnel :

La demande de déblocage peut porter sur tout ou une partie de la participation ou de l'intéressement et ne peut être faite qu'en une seule fois. Toutefois, il peut y avoir autant de demandes que d'organismes gestionnaires, dans la limite du plafond global de 10 000 € dont le respect incombe au bénéficiaire.

Le bénéficiaire présente sa demande sur papier libre ou sur tout autre support proposé par le gestionnaire de l'épargne salariale. La demande est datée et signée.

Il est recommandé d'indiquer que la demande s'inscrit dans le cadre de la loi du pouvoir d'achat du 16 août 2022.

Le bénéficiaire doit indiquer :

- Le montant qu'il souhaite débloquer (qui peut porter sur tout ou partie des sommes épargnées avant le 1^{er} janvier 2022),
- Les supports d'investissement qu'il souhaite liquider en priorité dans le cadre de ce déblocage exceptionnel (sauf s'il débloque tous ses fonds, auquel cas cette précision est inutile).

Le texte prévoit une date limite pour la demande de déblocage, mais ne prévoit pas de délais spécifiques pour ensuite effectuer les achats de biens ou de services et n'en restreint ni l'objet ni la quantité, dans la mesure où il s'agit de soutenir les ménages dans leurs besoins de consommation courante.

Il n'est pas nécessaire de préciser le bien ou le service que le bénéficiaire souhaite acquérir (mais il faut garder les pièces justificatives pour les tenir à la disposition de l'administration fiscale).

<https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/l-epargne-salariale/article/interressement-et-participation-le-deblocage-exceptionnel-des-sommes-investies>